



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 9-2021/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

portant modification de l'article 211-17 du code de l'environnement de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis de la commission de l'environnement en date du 2021 ;

Vu le rapport n° 9824-2021/1-ACTS/DDDT du 8 février 2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 18 MARS 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Après le premier alinéa de l'article 211-17 du code de l'environnement susvisé, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« Afin de porter un projet global cohérent répondant aux enjeux environnementaux, culturels et économiques de la zone concernée, les parcs provinciaux terrestres énumérés à la section 1 du chapitre V du titre I du livre II du présent code sont dotés d'un comité technique dont la composition est fixée par le Bureau de l'assemblée de province.

Le comité technique est consulté pour avis sur le plan de gestion mentionné au premier alinéa du présent article par la présidente de l'assemblée de la province Sud. En l'absence d'avis rendu par le comité dans un délai d'un mois à compter de la date de consultation, l'avis est réputé donné.

Le comité technique, qui se réunit au moins une fois par an, examine le bilan annuel de l'activité du parc provincial ainsi que les projets dudit parc pour l'année à venir.

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à fixer les modalités de fonctionnement du comité technique.

».

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.